

Décret renvoyant au Comité de Salut Public et des finances un projet de décret sur les traites des colonies. (Rapporteur : Cambon), lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret renvoyant au Comité de Salut Public et des finances un projet de décret sur les traites des colonies. (Rapporteur : Cambon), lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 386-387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14204_t1_0386_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ficier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

» L'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

» Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les articles III, IV et V pour la première audition, seront observées pour la seconde.

« IX. - Pour l'exécution des articles précédents, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XXI et XXII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1971, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics.

« X. - Les déclarations données par écrit, de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérés comme déposition orales,

- » Par les officiers de police;
- » Par les tribunaux de police correctionnelle;
- » Par les directeurs du juré;
- » Par les jurés d'accusation;

« XI. - Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé, en conséquence des articles III et VII, seront lues publiquement lors du débat.

« XII. - Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

« XIII. - Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

« XIV. - S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

« XV. - S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

« XVI. - Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparoître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés, et à jour fixe.

» Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

« XVII. - S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

« XVIII. - Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

« XIX. - La présente loi ne sera adressée qu'aux tribunaux: son insertion au bulletin tiendra lieu de publication » (1).

37

Un membre [CAMBON], au nom des comités de salut public et des finances, présente un projet de décret qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et des finances,

» Décrète que la trésorerie nationale ouvrira un crédit de six millions à la commission des travaux publics, pour être employés aux dépenses dont elle est chargée.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

38

Le même membre [CAMBON] présente, au nom des mêmes comités, un autre projet sur les traites des colonies :

[Projet de décret] :

Art. I. - La commission de la marine et des colonies fera payer sur les fonds mis à sa disposition les lettres de change tirées par l'ordonnateur de la République à Saint-Domingue pour les dépenses publiques de la colonie.

« II. - Sont réputées dépenses publiques toutes celles faites pour la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que solde de troupes, appointment des officiers civils et militaires employés par la République, les fournitures faites aux magasins, les travaux publics, les fortifications et les hôpitaux.

« III. - Les dépenses coloniales, telles que droits de présence, voyages et autres ordonnées par les assemblées, ne sont point comprises dans les dépenses publiques: Ceux qui sont porteurs de ces créances pourront se pourvoir selon les formes légales.

« IV. - Ceux qui ont droit à des pensions suivront la même marche que les pensionnaires de la République.

« V. - L'ordonnateur de Saint-Domingue remettra l'état des dépenses pour servir de base (3).

Il s'élève plusieurs difficultés sur l'objet du décret et sur ses dispositions; elles sont termi-

(1) P.V., XXXIX, 74. Minute de la main de Merlin. Décret n° 9409. Reproduit dans B⁴ⁿ, 22 prair. (2^e suppl.); M.U., XL, 299 et 332; Mon., XX, 712; Rép., n° 172; Débats, n° 626, p. 315 et 627, p. 320; Mess. soir, n° 658 et 659; C. Univ., 19 prair. Mention dans J. Sablier, n° 1365; J. Fr., n° 621; J. Perlet, n° 624; Ann. R. F., n° 190; Audit. nat., n° 622; C. Eg., n° 658; J. S.-Culottes, n° 478; Ann. patr., n° DXXXII.

(2) P.V., XXXIX, 79. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9405; M.U., XL, 315; Mon., XX, 665; J. Sablier, n° 1364; J. Mont., n° 42; J. Fr., n° 621; J. Perlet, n° 623; Ann. R. F., n° 190; Débats, n° 625, p. 296; Audit. nat., n° 622; J. Univ., n° 1656; C. Eg., n° 658; J. S. Culottes, n° 477.

(3) J. Sablier, n° 1365; C. Eg., n° 658.

nées par le décret qui ordonne l'ajournement et le renvoi au comité de salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de salut public sur les traites des colonies, décrète que le rapport et le projet de décret sont renvoyés auxdits comités, qui pèseront les observations qui ont été faites, et indiqueront la séance dans laquelle ils devront s'occuper de la discussion sur cet objet, afin que les membres de la Convention puissent s'y rendre et y donner les éclaircissemens nécessaires » (1).

39

ETAT DES DONNS (suite) (2)

a

Les citoyens Baucher et Jaulme, commissaires du comité de surveillance de Gennevilliers, ont déposé 11 croix de Saint-Louis, une de Cincinnatus, un petit prétendu saint, et une croix de Malte enrichie de diamans.

b

Les membres composant le comité de surveillance de Belvez ont envoyé 9 décorations militaires.

c

Le citoyen Duchoiselle, conducteur-général d'artillerie au grand parc d'artillerie de l'armée du Nord, division de gauche, a envoyé, au nom du citoyen Trotain, 20 liv. en assignats pour les frais de la guerre.

d

Le citoyen Spirulier, canonnier à Saint-Omer, a envoyé, pour les frais de la guerre de la liberté contre la tyrannie, trois assignats de 100 liv. chacun.

e

Le citoyen Godrau, de la commune de Cubzac, a envoyé, par l'intermission de la société populaire de Montalon, la somme de 50 liv. en un assignat.

f

Le conseil municipal de Cerizy-la-Forêt a envoyé, pour les frais de la guerre, la somme de 185 liv. en assignats.

g

Le citoyen Leloup, garçon de bureau au comité des assignats et monnoies, a donné 3 livres pour les frais de la guerre, pendant le mois de Floréal.

(1) P.V., XXXIX, 79. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9406; *Débats*, n° 625, p. 296; *Mess. soir*, n° 658; *J. Fr.*, n° 621; *M.U.*, XL, 299; *J. Perlet*, n° 623; *Rép.*, n° 169; *Mon.*, XX, 665; *Ann. R. F.*, n° 190; *C. Univ.*, 19 prair.; *Audit. nat.*, n° 622; *J. Univ.*, n° 1656; *J. S.-Culottes*, n° 477.

(2) P.V., XXXIX, 121 et 122. B⁴ⁿ, 25 prair. (2^e suppl^t).

h

L'agent de la République dans le Valais fait passer à la Convention nationale un don patriotique de 120 liv. pour les frais de la guerre. Mention honorable (1).

La séance est levée à 3 heures (2).

Signé: P.A. LALOI, ex-président, CAMBACÈRES, FRANCASTEL, CARRIER, LESAGESNAULT, MICHAUD, BRIEZ, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

40

Le tableau affiché ce matin dans la salle de la convention en exécution du décret du ... apprend que le total des fonds restans dans les diverses caisses de la trésorerie nationale, le 16 prairial, au soir, étoit de 640,631,290 liv. et que les dépenses, depuis le 1^{er} de ce mois jusqu'au 15 au soir, ont été de 35,234,316 liv. (3).

41

[*Comm. de Véronne-les-petites*, 5 prair. II. *Attestation en faveur de la famille du g^{er} Bonté, mort pour la patrie*] (4).

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Véronne-les-petites (Côtes d'Or), Vu le certificat du général de division, chef de l'état major de l'armée d'Italie, contenant que le citoyen Nicolas Bonté, général de brigade, natif de cette commune, a perdu honorablement la vie dans une affaire qui a eu lieu le 8 floréal dernier sur les hauteurs de la vallée de la Boigne, en combattant les despotes coalisés. Ledit certificat dûment visé par le général en chef de l'armée d'Italie et par le commissaire ordonnateur près ladite armée et en bonne forme.

Certifions que le généreux défenseur de la patrie a laissé son père et sa mère, le père : Jean Bonté, âgé de 64 ans, et Denise Bressant, sa mère, âgée de 66 ans, une sœur âgée de 28 ans travaillée d'un rhumatisme ou humeur froide.

Que lesd. père, mère et sœur sont obligés de travailler pour soutenir leurs existences, qu'ils ne sont propriétaires d'aucuns fonds sinon

(1) *J. Perlet*, n° 623, lecture du montant du don difficile; *J. S.-Culottes*, n° 477.

(2) P.V., XXXIX, 79.

(3) *Mess. soir*, n° 658; *Ann. R. F.*, n° 190; *C. Univ.*, 19 prair.

(4) C 305, pl. 1148, p. 36.